



Arrêt

n° 300 520 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2023.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques du Guinée (UFDG) et vous occupez la fonction de secrétaire chargé de l'organisation et de l'implantation dans le bureau du comité de base du secteur Marché 2 de Wanindara depuis le 16 août 2016.

Le 2 août 2017, lors de votre retour d'une manifestation de l'opposition, vous arrivez au niveau du rond-point d'Hamdallaye, où les gendarmes ont barré la route. Vous répliquez avec des jets de pierres aux gaz lacrymogènes lancés par les gendarmes. Ensuite, une course poursuite entre vous et les gendarmes commence et vous êtes arrêté. Vous êtes conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye, où vous restez 3 semaines avant d'être libéré sous conditions. Vous êtes accusé d'insultes envers le président et le gouvernement, de semer le « bordel » (sic) dans le pays pour faire tomber le régime.

Le 20 septembre 2017, de nouveau, lors de votre retour d'une manifestation de l'opposition, un homme en civil vous pointe du doigt, au carrefour Concasseur, en disant que c'est vous. Vous tentez de fuir mais vous êtes à nouveau arrêté. Vous êtes ensuite conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Après deux jours, vous êtes transféré à la Maison Centrale, où vous restez deux ou trois mois (selon les versions) avant de vous évader. Vous êtes accusé de faire partie de ceux qui manifestent pour faire tomber le pouvoir et d'insulter le président ainsi que le gouvernement.

En décembre 2017, vous quittez le pays par voie terrestre. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France (où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 septembre 2018, qui a été rejetée par l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides et dont le recours a également été rejeté par la Cour Nationale du Droit d'Asile), avant d'arriver en Belgique, le 23 mars 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté, emprisonné et torturé jusqu'à la mort. Vous précisez craindre de mourir en prison car ceux qui vous ont arrêté sont ceux qui sont toujours au pouvoir actuellement. Vous ajoutez en fin du premier entretien craindre également une famille de Malinkés qui a pillé votre commerce (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.15 et Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, p.10).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentiez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vous concédez en effet être en contact avec votre épouse, votre mère, ainsi que vos cadets régulièrement (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.13 et Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, p.5). Votre allégation selon laquelle vous avez perdu votre carte d'identité nationale pendant votre trajet pour venir en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.11) est, du reste, purement déclarative.

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : vos arrestations

du 2 août 2017 et du 20 septembre 2017, les détentions qui s'en seraient suivies et les recherches menées contre vous. Etant, selon vos dires, en contact avec votre épouse, votre mère et vos cadets restés au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Tout d'abord, vous avez introduit une demande de protection internationale en France en date du 26 septembre 2018. Il ressort de celle-ci que : « le 15 août 2016, vous remplacez le secrétaire du Comité de base chargé de l'information, alors absent, pour appeler à une manifestation prévue pour le lendemain. Vous êtes alors agressé par votre chef de quartier et votre véhicule est détruit. Le 2 août 2017, lors d'un rassemblement, vous êtes pourchassé par les autorités mais vous réussissez à vous enfuir. Toutefois, votre domicile est vandalisé, les biens de votre famille volés et les membres de votre famille agressés. Le 2 décembre 2017, vous louez un taxi afin de diffuser des informations relatives à l'assemblée générale du parti prévue pour le lendemain. Votre chef de quartier vous somme d'arrêter vos activités sous menace d'avertir la police. En rentrant de vos activités de sensibilisation, votre taxi est intercepté par les autorités et vous êtes conduit au commissariat d'Enco 5 et accusé d'être à l'origine des rassemblements de jeunes dans votre quartier. Vous êtes incarcéré durant trois jours, période lors de laquelle vous subissez des mauvais traitements. Le 5 décembre 2017, vous parvenez à vous échapper grâce aux relations du mari du votre cousine avec les autorités » (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

Soulignons ainsi qu'en France, vous n'invoquez pas votre arrestation du 2 août 2017 et votre détention de trois semaines qui a suivi au Commissariat d'Hamdallaye, ni l'arrestation du 20 septembre 2017 ainsi que la détention qui a suivi de 2 ou 3 mois (selon les versions) à la Maison Centrale, ni des accusations de renverser le pouvoir et d'insultes envers le gouvernement. En effet, la seule détention dont vous parlez devant les autorités françaises est une détention de 3 jours au Commissariat d'Enco 5 en décembre 2017, où vous êtes accusé d'être à l'origine des rassemblements de jeunes dans votre quartier. Confronté à ces importantes contradictions, vous vous limitez à dire que vous avez uniquement parlé au CGRA des problèmes que vous avez eus et qui vous paraissent toujours d'actualité (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, p.14). L'Officier de Protection vous fait alors remarquer que devant le CGRA, vous déclarez une détention du 20 septembre 2017 au 19 décembre 2019 à la Maison Centrale, alors que la seule détention que vous invoquez à l'OFPPRA se déroule pendant cette période, puisque vous déclarez avoir été détenu du 2 décembre 2017 au 5 décembre 2017 au Commissariat d'Enco, ce qui est contradictoire. A cela, vous répondez avoir parlé de l'arrestation que vous avez vécue et vous ne comprenez pas celle sortie d'Enco 5 (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, pp.14-15).

A cela s'ajoute que devant le CGRA, vous dites que votre père est décédé des suites de l'agression des policiers pendant l'attaque de votre domicile le 16 août 2016. Or, devant l'OFPPRA, vous dites qu'il est décédé en 2000 des suites d'une maladie alors que vous n'aviez que 3 ans. Amené face à cela, vous vous bornez à dire que votre père est décédé lors de l'attaque de votre domicile le 16 août 2016 (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, p.15).

A ce sujet, soulignons que devant l'OFPPRA, vous ne mentionnez pas cette attaque de votre domicile en août 2016. Confronté à cela, vous vous contentez de dire que le cas de votre père n'a pas été évoqué, qu'ils ne vous ont pas posé des questions à ce sujet (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, p.15), ce qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Ensuite, à l'OFPPRA, vous ne mentionnez pas le fait que les réunions de l'UFDG ont été délocalisées à votre domicile, raison pour laquelle le chef de quartier vous dénonce. Amené à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez à nouveau que les autorités françaises ne vous ont pas posé la question (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, p.15).

Enfin, concernant la famille de Malinkés, relevons que devant l'OFPPRA, vous déclarez craindre la famille du jeune [B. M.], contrairement au CGRA, où vous citez [Bo.] et [O. K.]. Confronté à ces divergences, vous dites ne pas connaître ce nom de famille et que chez vous, les Malinkés ont l'habitude d'appeler les [Bo.] [B.] mais que pour le nom de famille, vous avez parlé de [K.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 14 mars 2023, p.15).

En date du 6 avril 2023, vous faites parvenir des observations concernant les notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023 (voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), expliquant que « Arrivé en France en 2018 je venais de traverser des moments très difficiles et très compliqués. En sortant de prison après être maltraité et violenté pendant des mois. Je ne pouvais pas relater tout ce dont j'ai été victime, j'étais traumatisé psychologiquement par rapport à mon évasion de la Guinée. J'ai traversé pas mal de péripéties sur le trajet en passant par le Mali, l'Algérie et pour arriver au Maroc. Ce voyage n'a pas été facile car il y avait des problèmes pour passer les frontières arrivé au Maroc. J'étais logé dans une petite pièce avec six personnes et on dormait par terre, il y avait des tensions entre nous tout le temps. Je ne mangeais pas à ma faim et c'était la première fois de ma vie de souffrir comme ça. La police marocaine faisait des rafles et tombait sur des gens. J'avais peur de tomber sur eux pour ne pas qu'on me rapatrie en Guinée, où j'ai eu de sérieux problèmes. Au regard de tout cela, je suis arrivé en France bouleversé. Perdu dans la tête et je ne pouvais pas raconter tout ce que j'ai subi comme maltraitance et violence. Donc je vous prie respectueusement, je vous prie humblement, de tenir compte de tout ce que j'ai dit ici en Belgique ». Or, si le Commissariat général a conscience des difficultés que peut rencontrer un demandeur de protection internationale pendant son parcours migratoire, il ne peut se rallier à vos explications concernant les contradictions relevées entre vos déclarations devant les autorités françaises et celles devant les instances d'asile belges. En effet, il ne s'agit pas uniquement d'omissions mais aussi d'importantes contradictions sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. De plus, soulignons que vous n'étayez vos allégations par aucun élément de preuve probant.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire aux faits invoqués par vous, à savoir votre arrestation du 2 août 2017, celle du 20 septembre 2017, les détentions subséquentes et les recherches menées à votre rencontre.

En outre, vous certifiez avoir été une personne particulièrement active sur le plan politique en Guinée. A ce propos, il ressort du récit à la base de votre demande de protection internationale que vous avez eu vos premiers contacts avec l'UFDG en 2016, devenant ensuite en août 2016 secrétaire chargé de l'organisation et de l'implantation dans le bureau du Comité de base du secteur Marché 2 de Wanindara. En tant que secrétaire chargé de l'organisation et de l'implantation, vous transmettiez les informations en provenance du parti aux militants et aux sympathisants, ainsi que vous les mobilisiez. Lors d'activité culturelle ou sportive, vous étiez chargé de louer le matériel pour la tenue de l'événement et recevoir les invités. Lors des manifestations, vous vous mettiez devant le cortège pour donner des instructions à ceux qui tiennent les banderoles et les pancartes. Enfin, vous avez localisé les réunions du Comité de base dans votre concession (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, pp.7-11).

Cependant, si - à l'instar des autorités françaises - le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez un intérêt pour la vie politique dans votre pays, et que dans ce cadre vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG et avoir participé à différentes activités en faveur de ce parti en Guinée (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, pp.7-11), celui-ci estime que le caractère actif de votre engagement politique pour l'UFDG n'est pas établi.

En effet, il y a d'abord lieu de constater que vous tenez des propos inconstants quant à votre fonction au sein du parti. Ainsi, vous dites tantôt avoir été "secrétaire adjoint à l'information, l'éducation et la communication" (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays ») et tantôt avoir été "secrétaire en charge de l'organisation et de l'implantation" (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.7).

En outre, relevons que questionné sur les militants et sympathisants auxquels vous transmettiez des informations en provenance du parti et que vous mobilisiez, vous êtes dans l'incapacité de citer ces personnes (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.8). Ensuite, invité à expliquer comment cela se passe quand vous receviez un message du parti à transmettre et que vous les réunissez au stade de Wanindara ou à l'école El Hadj Mouhou, vous vous contentez de citer la personne qui vous accompagne pour sillonner le quartier et informer les sympathisants que vous les inviter à une activité avec un message à transmettre (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.8), sans autre détail. Questionné ensuite sur la manière dont vous mobilisiez les sympathisants, vous vous contentez de répéter vos propos précédents concernant la transmission d'informations (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.8 et p.9), sans autre détail. Ensuite, vous faites référence à des événements que vous organisiez et qui attireraient beaucoup de personnes. De nouveau, invité à donner des exemples de ces événements, vous vous contentez de citer deux événements, sans en préciser la date. Ensuite, vous vous bornez à répéter que les gens se sont fortement mobilisés et que vous avez

passé votre message (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.9), sans apporter d'explications sur ces événements.

Enfin, concernant les réunions du Comité de base, ainsi que les assemblées générales du Comité de base, délocalisées à votre adresse, relevons que celles-ci n'ont pas été mentionnées devant les autorités françaises.

Confronté à cette omission, vous vous contentez de dire que cette question ne vous a pas été posée par les instances d'asile françaises (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, p.8 et voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Alors que devant les autorités françaises, vous dites que les réunions du Comité de base se déroulent entre deux à trois fois semaines, que cela dépend des circonstances (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Relevons qu'à la lecture et à l'analyse de votre dossier, vous dites devant le Commissariat général que celles-ci se déroulent régulièrement (une fois par semaine pour les réunions du Comité de base et une fois par mois pour les assemblées générales (cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.10). De plus, vous êtes dans l'incapacité de citer le nom des personnes présentes lors de ces réunions à votre adresse, hormis celui des membres du bureau du Comité de base (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 décembre 2022, p.10).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que vos propos contradictoires et lacunaires anéantissent la crédibilité de votre implication dans l'opposition guinéenne.

Les documents (voir documents n°1 à 4, 6 et 7 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») que vous déposez afin d'attester de votre implication au sein de l'UFDG ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, l'attestation de l'UFDG, votre carte de membre dudit parti en Guinée, ceux de votre adhésion en Belgique et en France ne contiennent aucun élément de considération susceptible de nous renseigner sur l'intensité de votre militantisme au sein du parti. En effet, il ne ressort aucunement de ces documents que vous occupiez une fonction particulière au sein de l'UFDG et ce pendant plus de 5 ans.

Et d'autant plus qu'alors que vous affirmez avoir eu aucune activité pour l'UFDG-Belgique hormis avoir payer vos cotisations (Cf. Notes d'entretien personnel 2 décembre 2022, p.12 et Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, p.7), le document de l'UFDG-Belgique (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») atteste que vous avez participé régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations. Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations en disant que vous avez participé à toutes les réunions de la section mais que, depuis quelques temps, le parti n'a pas organisé beaucoup d'activités (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, p.16). Relevons, par ailleurs, que vous ignorez si les autorités guinéennes sont informées des activités que vous avez eues en faveur de l'UFDG en Belgique (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, p.16).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif et visible, pour avoir participé à différentes activités en faveur de ce parti en Guinée et en Europe. Tout au plus, et comme soulevé ci-dessus, au vu de vos connaissances générales de l'UFDG et des cartes de membre déposées, le Commissaire général considère que vous avez un certain intérêt pour la vie politique en Guinée et que, dans ce cadre, vous avez adhéré audit parti. Cette circonstance ne permet toutefois pas, à elle seule, de vous octroyer une protection internationale.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf>) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat

relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre votre profil politique que vous invoquez comme étant à l'origine des problèmes rencontrés au pays, vous dites avoir eu ces problèmes également en raison de votre origine ethnique (Cf. Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, p.16). Or, relevons qu'hormis ces problèmes, vous n'en invoquez pas d'autres et que ceux sont remis en cause dans la présente décision.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif dans le dossier « Informations sur le pays », Coi-Focus, « Situation ethnique », 23 mars 2023 – mise à jour), les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

Lors des missions effectuées à Conakry en 2019 et en 2022, le Cedoca a pu observer un climat de bonne entente entre les différentes ethnies. Les sources consultées soulignent également l'harmonie qui règne entre les communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Le professeur Alpha Amadou Bano Barry, sociologue, explique que les ethnies de Guinée ont une histoire commune et partagent les mêmes valeurs. Les différences sont avant tout d'ordre linguistique et organisationnel.

L'ethnie a été instrumentalisée sous la présidence d'Alpha Condé. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. C'est sur la route Le Prince (aussi appelée l'axe de la démocratie ou du mal), route traversant des quartiers à forte concentration peule dans la commune de Ratoma à Conakry, qu'ont eu lieu la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, dans un contexte pré-électoral, ont affirmé que cette zone de Conakry était ciblée par les autorités, lors des contestations. D'après les sources, si le pouvoir en place à l'époque a manipulé les ethnies, l'opposition a joué la carte de la victimisation.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues. Les interlocuteurs rencontrés à Conakry, en novembre 2022,

affirment que la situation n'a pas vraiment évolué. C'est toujours un Malinké qui est aux commandes du pays et les postes importants sont occupés par des Malinkés également.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). Cette dernière a en effet rappelé aux organes de presse « leur responsabilité sociale » à ce propos. Les représentants d'une radio de grande écoute à Conakry ont affirmé être très « regardants » sur le sujet, vu que la période de transition est sensible. La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022). Les victimes du massacre sont en effet pour la plupart peules et les militaires au pouvoir à l'époque, dans le box des accusés, sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, les militaires au pouvoir ont dans un premier temps supprimé les Points d'appui (PA), constitués de forces mixtes (police, gendarmerie et armée) et mis en place lors des contestations contre le pouvoir d'Alpha Condé. Mais suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé ces PA sur cet axe. Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celles invoquées et qui sont remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel 2 décembre 2022, p. 15, p.30 et Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2023, pp.10-11 et p.17).

Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant des observations aux notes de votre premier entretien personnel que vous avez fait parvenir le 14 décembre 2022 (voir document n°5 joint à dossier administratif dans farde « Documents »), elles se limitent à certaines précisions et la correction de certains noms. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant en raison, tout d'abord, de l'absence d'élément de preuve permettant d'attester sa nationalité et son identité et, ensuite, en raison de sérieuses contradictions apparaissant entre ses déclarations dans le cadre de ses demandes de protection internationale en France, puis en Belgique, au sujet, notamment, des arrestations et des détentions alléguées. Elle soulève encore les propos peu convaincants du requérant quant à ses activités pour le parti de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et considère qu'il n'a pas démontré à suffisance une crainte de persécution en lien avec cette sympathie politique.

Dès lors, la Commissaire générale estime de façon générale que le requérant n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du devoir de minutie et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

5. La requête introductive d'instance cite de nombreux articles de presse qu'elle liste, concernant la situation sécuritaire générale, politique et des droits de l'homme en Guinée.

6. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant les copies de la carte d'identité nationale du requérant, ainsi qu'un acte de témoignage du Secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma 3 (pièce 12 du dossier de la procédure).

7. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme que certaines omissions et contradictions dans les déclarations successives du requérant peuvent s'expliquer par son état de stress ou par de simples confusions ou encore par des malentendus. Elle estime que le requérant présente un profil politique avec une certaine visibilité en raison des activités à caractère politique auxquelles il a participé qui font de lui une cible pour ses autorités nationales.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays d'origine. La décision attaquée est donc formellement motivée.

10.1. Le Conseil constate que la réalité des arrestations et des détentions invoquées par le requérant est d'emblée mise en cause dans la décision attaquée en raison d'importantes contradictions entre les faits relatés à la base de sa demande de protection de protection internationale en France et ceux exposés pour fonder sa demande en Belgique ; particulièrement, le requérant ne mentionne en France ni son arrestation du 2 août 2017, ni sa détention de trois semaines qui a suivi au Commissariat d'Hamdallaye, ni l'arrestation du 20 septembre 2017, pas plus que la détention qui a suivi de deux ou trois mois (selon les versions) à la Maison Centrale, ni des accusations de renverser le pouvoir et d'insultes envers le gouvernement. Ces éléments constituent pourtant des faits d'une importance centrale dans sa demande d'asile en Belgique.

10.2. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'incohérences et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile, tels que, notamment, sa fonction au sein du parti UFDG, ses activités de mobilisation et les événements organisés par lui dans ce cadre.

10.3. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse quant au fait que le seul fait d'être d'origine ethnique peule en Guinée ne suffit pas à justifier une crainte de persécution aujourd'hui dans ce pays.

11. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

11.1. S'agissant des contradictions et divergences entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile en France et en Belgique, relatives à ses arrestations et à ses détentions par ses autorités nationales, la partie requérante se limite à faire valoir que celles-ci sont « dues à la confusion et au stress résultant de son expérience traumatisante » ainsi qu'à « son état émotionnel altéré » et à des « troubles de la mémoire résultant du traumatisme » (requête, page 15). S'agissant ensuite de la contradiction entre ses déclarations successives au sujet du décès de son père, qu'il décrivait en France comme survenu en 2003 des suites d'une maladie puis, en Belgique, à une agression à son domicile en 2016 pour des motifs politiques, la partie requérante la met sur le compte d'un malentendu lors de ses entretiens et à « la douleur émotionnelle liée à la perte de son père » qui « a pu interférer avec sa capacité à s'exprimer clairement sur les circonstances exactes de son décès. » (requête, page 16).

11.2. Pareils arguments ne convainquent nullement le Conseil. En effet, celui-ci constate que ces allégations ne sont étayées par aucun document, médical ou autre, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'état psychologique du requérant serait tel qu'il l'empêcherait de relater son récit avec un minimum de cohérence, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les événements essentiels de son récit. En outre, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a, à aucun moment, signalé qu'un problème de traduction serait survenu lors de ses entretiens personnels et que le requérant a confirmé au début de ces entretiens qu'il n'éprouvait pas de difficultés de compréhension avec l'interprète (dossier administratif, pièces 6 et 11, page 4). Le requérant était en outre également assisté d'un avocat dans le cadre de sa procédure en France.

Ainsi, les vagues justifications de la requête ne permettent nullement d'expliquer les divergences centrales entre les récits du requérant en France et en Belgique.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos du requérant sont à ce point divergents devant les instances d'asile en France et en Belgique que ces

divergences mettent fondamentalement en cause la crédibilité des faits qu'il invoque en Belgique et, en particulier, la réalité de ses arrestations et de ses détentions.

11.3. Par ailleurs, le Conseil estime que le reste de l'argumentation développée dans la requête ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

11.4. La partie requérante ne fournit, en effet, aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte ; ainsi, sa critique se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos au sujet des risques encourus par les opposants politiques en Guinée en citant des extraits d'articles à ce sujet, à affirmer que le requérant est bel et bien membre de l'UFDG et à soutenir qu'il ressort de ses déclarations et des documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, que ses activités politiques étaient suffisantes pour l'exposer à des poursuites de la part des autorités guinéennes. Il ne fournit toutefois aucun élément sérieux de nature à convaincre de l'intensité de son engagement. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision, ne met pas en cause l'affiliation du requérant à l'UFDG ; elle considère seulement, au regard des informations recueillies à son initiative et au vu de l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant, que l'activisme de celui-ci ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'il ne fournit aucun élément concret et probant permettant de croire qu'en cas de retour en Guinée, il serait une cible particulière pour ses autorités du fait de son engagement politique, ce à quoi le Conseil se rallie entièrement. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit toujours pas en quoi les activités politiques du requérant feraient de lui une menace pour ses autorités, telle qu'il en deviendrait une cible pour elles.

11.5. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadaptée. Elle lui fait notamment grief de ne pas avoir interrogé le requérant concernant un manque d'information concernant son engagement, pour lui permettre de s'en expliquer et invoque à cet égard la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, il rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

11.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés supra suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

11.7. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion que celle de la décision entreprise.

12. Les documents présentés au dossier administratif par le requérant, à savoir ses deux cartes de membre du parti UFDG, en Guinée et en France, ainsi que les attestations émanant du parti UFDG, ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

1.1.1. Il en va de même pour les documents produits au dossier de la procédure ; en effet, concernant les articles de presse listés par la requête, concernant la situation sécuritaire générale, politique et des

droits de l'homme en Guinée, le Conseil constate que la partie requérante se contente de reproduire des informations d'ordre général, sans toutefois apporter d'élément pertinent relatif à la situation personnelle du requérant. Le Conseil mentionne à cet égard que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Les copies de la carte d'identité nationale du requérant ne sont pas contestées ; l'acte de témoignage du Secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma 3 (pièce 12 du dossier de la procédure) fait état de la militance du requérant, qui n'est pas non plus contestée, mais ne suffit pas à fonder une crainte de persécution. Quant à la mention selon laquelle le requérant est « victime de persécutions et de menaces à cause de son appartenance politique à notre parti », elle n'est pas plus explicitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile, pas plus qu'à fonder une crainte de persécution sur la seule appartenance politique du requérant.

13. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne. Par conséquent, le moyen est irrecevable. En outre, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment dudit article 3. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

15. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en

cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS